

Du registre aux délibérations du
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui
suit :

Administration Communale

Séance du 29 novembre 2010.-

de

M O R L A N W E L Z

Réf. cc/10/09/10/JPF.-

ORDRE DU JOUR :

10. Taxes communales – Exercices 2011-2013 – Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Art. 040/361-04 : Modification – Proposition – Examen et Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, Echevins et FACCO Giorgio, Président du CPAS ;
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, M. MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, ROMAIN Eddy, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, au sens desquels l'établissement d'une taxe communale est manifestement un objet d'intérêt communal ;

Vu l'article 170§4 de la Constitution au vu duquel, hormis les limitations décidées par le législateur fédéral, les communes bénéficient de l'autonomie fiscale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'instauration de cette taxe contribuera à maintenir l'équilibre budgétaire indispensable en vue de sauvegarder l'autonomie communale,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par treize voix pour et huit voix contre ;

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une taxe communale sur la délivrance par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

Article 2.- La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3.- Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents délivrés à des personnes indigents, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'Arrêté Royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration ;
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours.

Article 4.- La taxe est fixée comme suit :

a) sur la délivrance des pièces d'identité pour enfants de moins de douze ans

- gratuité pour la première carte ;
- 1,25 Euro pour le duplicata ;
- 1,25 Euro par certificat d'identité pour l'étranger.

b) Carte d'identité électronique

- 4 Euros la carte d'identité, plus coût de fabrication ;
- 1 Euro pour la vignette.
- 8 Euros pour l'attestation d'immatriculation ;

c) sur la délivrance de passeports

- 8,00 Euros plus coût de fabrication pour un nouveau passeport ;
- 14,00 Euros plus coût de fabrication pour procédure d'urgence ;

Gratuit pour les enfants de – 18 ans.

d) Carnet de mariage : 20 Euros par carnet

e) Permis de conduire : 7 Euros par permis

- f) Naturalisation : 11 Euros par naturalisation
- g) Légalisation : 2 Euros par légalisation
- h) Extrait : 2 Euros par extrait
- i) Copies : 2 Euros par copie
- j) Patente : 2 Euros par patente

Autorisation d'inhumation ou d'incinération : gratuit

❖ Délivrance de permis de location :

- 125 Euros en cas de logement individuel ;
- 125 Euros à majorer de 25 Euros par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement collectif.

❖ Demande de placement d'un conteneur : 10 Euros

❖ Demande de placement d'échafaudage : 8 Euros

❖ Demande de dépôt de matériaux : 8 Euros

❖ Délivrance de l'autorisation de raccordement à l'égout : 7 Euros

❖ Demande de réfection de trottoir : 5 Euros

❖ Demande d'avis sur la division de terrain : 5 Euros

❖ Demande autres documents non repris dans la liste : 7 Euros

➤ 35 Euros pour la demande de placement de pierre tombale.

➤ 5 Euros pour les demandes d'adresses.

Article 5.- L'impôt est payable au comptant, à défaut, il sera enrôlé.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,